



**L'Ordre
national
du mérite
agricole**

**Loi et conditions
de participation
2009**



L'Ordre national du mérite agricole

LOI ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	3
CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
ANNEXE A CARTE DES TERRITOIRES DES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE.....	11
ANNEXE B DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE.....	13
ANNEXE C GRILLE D'ÉVALUATION DES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	15
ANNEXE D DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	25

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

CHAPITRE O-7.001

La présente loi portait auparavant le titre suivant : «Loi sur le mérite agricole». Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 2001.

- Exécution de la loi.** 1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.
- Encouragement et reconnaissance.** Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

S. R. 1964, c. 132, a. 1; 1973, c. 22; a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a.2.
- Ordre institué.** 2. L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 2; 1999, c. 42; a. 1; 2001, c. 39, a. 3.
- Décorations.** 3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :
- 1° la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
 - 2° la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
 - 3° la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
 - 4° le diplôme de «mérite»;
 - 5° la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;
- Jeunes producteurs agricoles.** Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.

S. R. 1964, c. 132, a. 3; 2001, c. 39; a. 4.
- Concours.** 4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.

S. R. 1964, c. 132, a. 4.
- Concours.** 5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.

S. R. 1964, c. 132, a. 5; 1999, c. 42; a. 2; 2001, c. 39, a. 5.

- Juges.** 6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, les enseignants en agriculture et les agronomes du Québec; toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

S. R. 1964, c. 132, a. 6; 1973, c. 22; a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 1999, c. 42, a. 3; 2001, c. 39, a. 6.

- Octroi des décorations.** 7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Octroi de la décoration de Commandeur spécial.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 7; 2001, c. 39; a. 7.

- Ministre.** 8. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

S. R. 1964, c. 132, a. 8; 1973, c. 22; a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a. 8.

9. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie 1, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre M-10 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7.001 des Lois refondues.

Mise en garde

Le document ou texte qui précède n'a pas de valeur officielle. La teneur de la loi est légalement établie par l'original de celle-ci, dont le secrétaire général de l'Assemblée nationale a la garde. Une copie authentique, faisant preuve de l'existence et du contenu de la loi, peut être obtenue du secrétaire général de l'Assemblée nationale, de la personne désignée par l'Assemblée nationale à cette fin ou de L'Éditeur officiel du Québec.

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Objet des concours

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation organise le concours de l'Ordre national du mérite agricole selon les règles et conditions décrites ci-après.

Le concours de l'Ordre national du mérite agricole vise à reconnaître l'excellence de personnes qui travaillent au sein d'exploitations agricoles soumises à la compétition. Des lauréats sont couronnés dans trois catégories : le bronze, l'argent et l'or. Les gagnants du concours dans une catégorie méritent les honneurs et décorations qui s'y rattachent. Ils peuvent également s'inscrire et présenter en compétition la même exploitation agricole dans la catégorie supérieure. Plusieurs personnes ou groupes peuvent être déclarés gagnants dans les catégories bronze et argent, mais il ne peut y avoir qu'un seul lauréat dans la catégorie or.

2. Signification de certaines expressions

On entend par « groupe concurrent » un groupe de personnes physiques qui se réunissent pour soumettre une entreprise à la compétition à l'occasion d'un concours tenu suivant les présentes règles. Un groupe peut être constitué d'une seule personne physique.

On entend par « entreprise soumise à la compétition » une ou plusieurs exploitations agricoles qu'un groupe concurrent désigne dans son dossier d'inscription pour être jugées à l'occasion du concours.

3. Concours

Chaque année, le ministre organise, pour un territoire donné, une édition des concours de l'Ordre national du mérite agricole. À l'occasion de chaque édition, des décorations et honneurs sont remis dans trois catégories : bronze, argent et or.

Aux fins de la tenue des concours de l'Ordre national du mérite agricole, le Québec est divisé en cinq territoires (Annexes A et B). Les régions administratives désignées ci-après correspondent à celles qui sont définies dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications ultérieures :

- a) Le premier territoire des concours comprend la région administrative de la Montérégie (16), subdivisée en deux secteurs, l'Est et l'Ouest.
- b) Le deuxième territoire des concours comprend les régions administratives de la Mauricie (4), de l'Estrie (5) et du Centre-du-Québec (17).
- c) Le troisième territoire des concours comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de la Chaudière-Appalaches (12).
- d) Le quatrième territoire des concours comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (7) et des Laurentides (15).

- e) Le cinquième territoire des concours comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2), de l’Abitibi-Témiscamingue (8), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11).

Tous les territoires doivent avoir été l’objet d’une présentation des concours de l’Ordre national du mérite agricole avant de l’être de nouveau, de telle sorte que l’ensemble du Québec soit couvert tous les cinq ans.

4. Conditions de participation d’un groupe concurrent

Seule une personne physique peut s’inscrire au concours ou faire partie d’un groupe concurrent.

Un groupe concurrent doit être constitué des personnes qui, sans interruption depuis cinq ans au 1^{er} mai de l’année où le concours a lieu, possèdent ensemble plus de la moitié des droits de propriété dans l’entreprise soumise à la compétition et qui participent activement à ses activités.

Les personnes suivantes peuvent également faire partie du groupe concurrent formé en vertu de l’alinéa précédent :

- a) les conjoints des personnes visées au deuxième alinéa qui participent activement aux activités de cette entreprise depuis la même période de temps;
- b) les enfants des personnes visées au deuxième alinéa et de leurs conjoints, qui participent activement aux activités de l’entreprise soumise à la compétition depuis cinq ans au 1^{er} mai de l’année où le concours a lieu et qui possèdent des droits de propriété dans cette entreprise à cette date. Un enfant inscrit à temps plein dans un programme d’études en agriculture est réputé participer activement aux activités de l’entreprise.

Dans le cas des catégories argent ou or, un groupe concurrent doit soumettre la même entreprise que celle qui lui a permis de gagner au concours dans la catégorie inférieure.

Les exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l’enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (règlement initialement édicté sous un autre titre par le décret no 340-97 du 19 mars 1997, modifié par les règlements modificatifs successivement édictés par le décret no 229-2000 du 8 mars 2000 et par le décret no 817-2007 du 18 septembre 2007) peuvent être soumises à la compétition, à l’exception des coopératives et des exploitations agricoles inscrites à la bourse.

Sous réserve de l’article 5, un groupe concurrent qui gagne à un concours ne peut soumettre la même entreprise dans la même catégorie dans un concours ultérieur.

5. Conditions particulières

Le groupe concurrent qui a gagné à la dernière présentation des concours dans un territoire donné ne peut s’inscrire au concours suivant si :

- a) depuis plus de cinq ans au 1^{er} mai de l’année où le concours a lieu, une personne possède plus de 50 % des droits de propriété dans l’entreprise qui avait été soumise à la compétition;
- b) au 1^{er} mai de l’année du concours, une personne possède plus de 50 % des droits de propriété dans l’entreprise qui avait été soumise à la compétition et au moins 20 % des droits de propriété dans cette entreprise depuis au moins dix ans à cette date.

Dans ces cas, le groupe concurrent doit être dissous et les mêmes personnes doivent constituer un nouveau groupe et présenter l’entreprise dans la catégorie bronze.

Lorsqu'une entreprise soumise à la compétition a été subdivisée depuis la dernière édition des concours, les membres du groupe concurrent qui possèdent les droits de propriété dans les exploitations agricoles issues de l'entreprise subdivisée doivent choisir l'un des deux moyens suivants pour s'inscrire au concours à l'occasion d'une édition ultérieure :

- a) former un nouveau groupe concurrent qui, en plus de satisfaire aux conditions applicables, réunit toutes les exploitations agricoles issues de l'entreprise d'origine et s'inscrire au concours dans la catégorie où l'entreprise d'origine aurait pu être soumise à la compétition;
- b) former un nouveau groupe concurrent et soumettre une nouvelle entreprise à la compétition dans la catégorie bronze. Cette nouvelle entreprise doit être composée d'une ou de plusieurs exploitations agricoles issues de l'entreprise subdivisée.

6. Modalités d'inscription

Le groupe concurrent doit remplir son dossier d'inscription au concours pour la catégorie dans laquelle il est admissible et le remettre au personnel du centre de services du MAPAQ dans le territoire où se tient le concours, entre le 15 janvier et le 1er mai de l'année de la tenue du concours.

Parmi les participants qui le constituent, le groupe concurrent doit choisir un mandataire et le désigner en remplissant le formulaire Désignation du mandataire.

Le mandataire doit signer le formulaire d'autorisation de divulgation d'information confidentielle.

Un groupe concurrent ne peut présenter qu'un seul dossier d'inscription au concours, peu importe le nombre d'exploitations agricoles dont il est propriétaire. De plus, il ne peut s'inscrire qu'une seule fois par concours.

Si le groupe concurrent est propriétaire de plusieurs exploitations agricoles, il doit déclarer, dans son dossier d'inscription, toutes celles dont un membre du groupe possède au moins 20 % des droits de propriété. Pour ce faire, un formulaire doit être rempli pour chacune des exploitations. Tous ces formulaires sont ensuite regroupés de façon à constituer un dossier unique d'inscription au concours. De plus, dans cette situation, le mandataire doit préciser l'exploitation agricole dont le nom désigne l'entreprise soumise à la compétition.

Le groupe concurrent doit accompagner son formulaire d'inscription d'une attestation du mandataire stipulant que le groupe concurrent satisfait aux conditions du concours et que tous les renseignements fournis sont vrais.

La signature d'un employé du MAPAQ du territoire où se déroule le concours doit apparaître sur le formulaire d'inscription du groupe concurrent. Cette signature atteste que les conditions de participation sont respectées.

7. Visite des exploitations

Les juges des concours doivent visiter en entier toutes les exploitations agricoles de l'entreprise soumise à la compétition dont les membres du groupe concurrent possèdent personnellement ou en groupe plus de 50 % des droits de propriété. Ils doivent s'assurer que tout ce qu'ils évaluent fait partie de l'exploitation. La visite des autres exploitations présentées par le groupe est laissée à la discrétion des juges selon le cas.

8. Jugement

Les juges ne doivent se baser que sur les critères de la grille d'évaluation (Annexe C) pour établir le pointage. Ils attribuent les points conformément à l'échelle de points établie dans la grille d'évaluation selon le type de production.

9. Motifs d'élimination

Les juges peuvent éliminer tout participant, tout groupe concurrent, toute exploitation agricole ou toute entreprise soumise à la compétition qui ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de participation ou qui effectue une fausse déclaration.

10. Honneurs et décorations

Les honneurs et décorations décrits ci-après sont décernés aux personnes qui, le cas échéant, composent un groupe concurrent et qui n'ont pas reçu cet honneur et cette décoration à l'occasion d'un concours précédent.

Médaille d'or

Seul le groupe concurrent inscrit au concours de la médaille d'or qui a obtenu 900 points ou le meilleur pointage au-dessus de ce minimum reçoit la médaille d'or. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 et membres de ce groupe sont nommées « commandeurs de l'Ordre national du mérite agricole » et reçoivent le diplôme de « Très grand mérite exceptionnel » ainsi que le drapeau et la rosette de l'Ordre national du mérite agricole, à la condition qu'elles aient accumulé un minimum de 15 ans de droit de propriété.

Médailles d'argent

Tous les membres des groupes concurrents inscrits au concours de la médaille d'argent qui obtiennent au moins 800 points reçoivent une médaille d'argent. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 et membres de ces groupes sont nommées « officiers de l'Ordre national du mérite agricole » et reçoivent le diplôme de « Très grand mérite », à la condition qu'elles aient accumulé un minimum de 10 ans de droit de propriété.

Ceux qui obtiennent moins de 800 points, mais qui conservent un minimum de 750 points, reçoivent une attestation avec la mention « Mérite de participation ».

Médailles de bronze

Tous les membres des groupes concurrents inscrits au concours de la médaille de bronze qui obtiennent au moins 750 points reçoivent une médaille de bronze. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 et membres de ces groupes sont nommées « chevaliers de l'Ordre national du mérite agricole » et reçoivent un diplôme de « Grand mérite ».

Ceux qui obtiennent moins de 750 points, mais qui conservent un minimum de 650 points, reçoivent une attestation avec la mention « Mérite de participation ».

Les descriptions sommaires des décorations et du drapeau apparaissent en Annexe D.

11. Diplômes et attestations

Le ministre signe tous les diplômes et attestations remis aux membres des groupes concurrents.

12. Récompenses en argent

Outre ce qui est prévu aux articles 10 et 11, le ministre accorde les prix suivants :

- a) une somme de 3 000 dollars à l'exploitation agricole du groupe gagnant de la médaille d'or, désignée par le mandataire en vertu de l'article 6;
- b) une somme de 2 000 dollars à l'exploitation agricole du groupe gagnant de la première médaille d'argent, désignée par le mandataire en vertu de l'article 6;
- c) une somme de 1 000 dollars à l'exploitation agricole du groupe gagnant de la première médaille de bronze, désignée par le mandataire en vertu de l'article 6.

On entend par « première médaille d'argent » ou « première médaille de bronze » celle qui est gagnée par le groupe concurrent ayant obtenu le plus grand nombre de points dans la catégorie visée.

ANNEXE B

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

PREMIER TERRITOIRE :

Région administrative de la Montérégie,
subdivisée en deux secteurs : l'Est et l'Ouest

Municipalités régionales de comté :

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Lajemmerais
- Le Bas-Richelieu
- Le Haut-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

Territoire équivalent :

- Longueuil

DEUXIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Mauricie, de
l'Estrie et du Centre-du-Québec

Municipalités régionales de comté :

- Arthabaska
- Bécancour
- Coaticook
- Drummond
- L'Érable
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Les Chenaux
- Les Sources
- Maskinongé
- Mékinac
- Memphrémagog
- Nicolet-Yamaska

Territoires équivalents :

- La Tuque
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Trois-Rivières

TROISIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Capitale-
Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalités régionales de comté :

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- L'Amiante
- L'Île-d'Orléans
- L'Islet
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- La Nouvelle-Beauce
- Les Etchemins
- Lotbinière
- Montmagny
- Portneuf
- Robert-Cliche

Territoires équivalents :

- Lévis
- Québec

QUATRIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de Montréal, de
Laval, de Lanaudière, de l'Outaouais et des
Laurentides

Municipalités régionales de comté :

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- D'Autray
- Deux-Montagnes
- Joliette
- L'Assomption
- La Rivière-du-Nord
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l'Outaouais
- Les Laurentides
- Les Moulins
- Les Pays-d'en-Haut
- Matawinie
- Montcalm
- Papineau
- Pontiac
- Thérèse-De Blainville

Territoires équivalents :

- Gatineau
- Laval
- Mirabel
- Montréal

CINQUIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives du Bas-Saint-Laurent,
du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-
Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-
Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Municipalités régionales de comté :

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Avignon
- Bonaventure
- Caniapiscau
- Kamouraska
- La Côte-de-Gaspé
- La Haute-Côte-Nord
- La Haute-Gaspésie
- La Matapédia
- La Mitis
- La Vallée-de-l'Or
- Lac-Saint-Jean-Est
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Rocher-Percé
- Les Basques
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Matane
- Minganie
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Sept-Rivières
- Témiscamingue
- Témiscouata

Territoires équivalents :

- Basse-Côte-Nord
- Jamésie
- Kativik
- Les Îles-de-la-Madeleine
- Rouyn-Noranda
- Saguenay

ANNEXE C

GRILLE D'ÉVALUATION

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE AGRICOLE

GRANDS CHAPITRES :

1.	Gestion de l'appareil de production (peu importe la culture ou l'élevage)	355 points
2.	Gestion agroenvironnementale	125 points
3.	Gestion des ressources financières	300 points
4.	Gestion des ressources humaines	175 points
5.	Rayonnement social	45 points
TOTAL :		1000 points

NOTE : Dans l'attribution des points, les juges doivent se baser non seulement sur le résultat, mais également sur la qualité de la gestion du concurrent, peu importe le mode d'exploitation, la qualité du sol, le type de culture ou le type d'élevage.

NOTE : Les précisions inscrites en italique à la suite du critère ne concernent pas nécessairement toutes les productions et présentent seulement un aperçu des éléments considérés. Il s'agit d'exemples afin de faciliter la compréhension par les concurrents; dans les cas où ces critères ne s'appliquent pas, aucune pénalité n'en résulte.

CHAPITRE 1 :

GESTION DE L'APPAREIL DE PRODUCTION (PEU IMPORTE LA CULTURE OU L'ÉLEVAGE)

1.1	Intrants et ressources biophysiques	100 points
1.2	Appareil de production	145 points
1.3	Contrôle et suivi de la production	60 points
1.4	Produits finis	50 points

Pondération totale : 355 points/1000

1.1	INTRANTS ET RESSOURCES BIOPHYSIQUES	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.1.1	Intrants (semences, moulées, engrais, substrats de cultures, etc.)				
1.1.1.1	Choix et sélection des intrants adaptés et appropriés aux besoins de l'exploitation et aux conditions du milieu tels que <i>semences, moulées, engrais, substrats de cultures (quantité et qualité), climat, sols, animaux.</i>	/20	/20	/20	/20
1.1.2	Ressources biophysiques (sols, cultures, animaux)				
1.1.2.1	Qualité de l'entretien telle qu' <i>ordre, propreté, salubrité des lieux, division fonctionnelle et accessibilité des champs, travaux exécutés pour atténuer les obstacles, épierrement, nivellement, enfouissement.</i>	/20	/20	/20	/20

		Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.1.2.2	Exploitation et utilisation optimale des ressources (gestion des sols, des cultures et des animaux) telles que <i>pratiques culturales appropriées, pratiques de conservation, plan de culture, rotation, composition du troupeau, programme alimentaire, programme d'amélioration génétique disponible.</i>	/25	/25	/25	/25
1.1.2.3	État de santé des animaux, état des sols et état phytosanitaire des cultures tels qu' <i>apparence générale, programmes d'hygiène et de médecine préventive des animaux ou de protection des plantes contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes.</i>	/20	/20	/20	/20
1.1.2.4	Mise en place et application d'un programme d'amélioration de la salubrité des aliments à la ferme ou d'un programme de biosécurité adapté aux besoins particuliers de l'exploitation.	/15	/15	/15	/15
Total/100 points		/100	/100	/100	/100

1.2	APPAREIL DE PRODUCTION	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.2.1	Bâtiments, machinerie, équipements, matériel et outils				
1.2.1.1	Choix adaptés aux besoins de l'exploitation en ce qui concerne la qualité, la quantité, le bien-fondé, les proportions tels que <i>nombre, capacité, puissance, emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de service, copropriété, forfait.</i>	/30	/30	/30	/30
1.2.1.2	Qualité de l'entretien, exploitation et utilisation optimale tels qu' <i>ordre et propreté en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, aménagement paysager, sécurité des lieux, remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie, de l'équipement et utilisation rationnelle.</i>	/30	/30	/30	/30

		Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.2.2	Techniques, méthodes et processus <i>Ensemble des opérations réalisées en vue de la préparation d'un produit de qualité ou façon de combiner les intrants et les ressources biophysiques en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement de manière efficace.</i>				
1.2.2.1	Choix des techniques, des méthodes et des processus adaptés aux besoins selon la production, mise à jour et actualisation tels que <i>séquence et fréquence de la fertilisation et de la distribution des aliments, choix des mâles et des femelles, gestion hydrique adéquate, processus de transformation, système d'entreposage, intégration de nouvelles techniques et modernisation des anciennes.</i>	/20	/20	/20	/20
1.2.2.2	Exploitation et utilisation optimale d'une combinaison harmonieuse des intrants, des ressources biophysiques, des sols, des cultures et des animaux en utilisant des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement adaptés tels que <i>stade de la récolte, fréquence de la cueillette et rotation des cultures en fonction des productions, rotation appropriée des pâturages, utilisation de la bonne machine au bon endroit et au bon moment, date des semis, taux de semis, densité des populations, valorisation des fumiers.</i>	/30	/30	/30	/30
1.2.2.3	Sécurité des façons de faire telle qu' <i>utilisation de l'équipement et des techniques, comportement des personnes, programme de prévention.</i>	/20	/20	/20	/20
1.2.2.4	Préoccupation des gestionnaires à l'égard de l'innovation technologique et investissements appropriés tels que <i>collaboration, réalisation de projets en innovation technologique, recherche, développement.</i>	/15	/15	/15	/15
Total/145 points		/145	/145	/145	/145

1.3	CONTROLE ET SUIVI DE LA PRODUCTION	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.3.1	Mise en place d'outils de contrôle de la production adaptés aux besoins de l'exploitation tels que <i>plan de ferme, registre d'élevage, registre des champs, calendrier de production, registre de production, programme d'évaluation génétique (PEG).</i>	/20	/20	/20	/20
1.3.2	Utilisation optimale et fréquence d'utilisation telles que <i>mises à jour régulières, suffisamment détaillées en fonction des besoins, la disponibilité, la compréhension des outils par l'ensemble des collaborateurs de l'exploitation.</i>	/15	/15	/15	/15
1.3.3	Intégration, dans le processus de prise de décision, des outils de contrôle nécessaires et appropriés <i>au moment des achats, de la production des budgets, de la planification des investissements, du choix des cultivars, etc.</i>	/25	/25	/25	/25
Total/60 points		/60	/60	/60	/60

1.4	PRODUITS FINIS	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.4.1	Qualité et originalité du ou des produits : <i>satisfaction des goûts des consommateurs et des besoins du marché, indices de classement des carcasses, comptage des cellules somatiques, classement des céréales, etc.</i>	/20	/20	/20	/20
1.4.2	Productivité en fonction des potentiels et des contraintes tels que <i>rendement au champ selon les potentiels du sol et du climat, rendement des élevages en fonction du potentiel génétique, efficacité du processus de récolte et de transformation, qualité de l'entreposage.</i>	/15	/15	/15	/15
1.4.3	Adaptation de la production à la demande <i>Selon les quotas, les saisons, etc.</i>	/15	/15	/15	/15
Total/50 points		/50	/50	/50	/50

	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
Total du chapitre 1 : Gestion de l'appareil de production				
<i>Total des points des sections</i>				
<i>1.1 (Intrants et ressources biophysiques)</i>				
<i>1.2 (Appareil de production)</i>				
<i>1.3 (Contrôle et suivi de la production)</i>				
<i>1.4 (Produits finis) pour chacune des productions évaluées.</i>				
Total/355 points	/355	/355	/355	/355
Importance relative (%)				

<p>Total pondéré des points pour le chapitre 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise est évaluée sur l'ensemble de ses productions; lorsque plusieurs productions ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles afin d'attribuer une note unique pour évaluer l'ensemble de l'appareil de production. - L'importance relative (%) de chacune des productions est attribuée en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires et le temps de travail consacré. - Toutefois, pour maintenir un équilibre entre la valeur accordée à l'appareil de production et la valeur attribuée à la transformation, à la commercialisation ou aux deux, la pondération rattachée à ces deux activités n'excède pas 40 %. 	/355
--	-------------

CHAPITRE 2 :

GESTION AGROENVIRONNEMENTALE

2.1	Préoccupation à l'égard de l'agroenvironnement et du développement durable	25 points
2.2	Efforts de réduction des rejets dans l'environnement	25 points
2.3	Appréciation de l'état des ressources biophysiques	25 points
2.4	Choix approprié des mesures de protection de l'environnement	25 points
2.5	Préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale	25 points

Pondération totale :

125 points/1000

2.1	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE L'AGROENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p><i>Connaissance de la problématique environnementale du milieu et du contexte local.</i></p> <p><i>Préoccupation du gestionnaire à l'égard de l'agroenvironnement, notamment l'adoption de pratiques agricoles visant à minimiser les répercussions sur le milieu naturel (innovation, essais pratiques) et de démarches concrètes entreprises en ce sens (activités de formation, adhésion à un club-conseil, etc.).</i></p> <p><i>Préoccupation du gestionnaire à l'égard de l'efficacité énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre (GES), de la gestion des matières résiduelles (plastiques, etc.) et de la biodiversité.</i></p> <p><i>Préoccupation du gestionnaire à l'égard de la cohabitation harmonieuse avec les autres résidents du milieu environnant.</i></p>	/25
2.2	<p>EFFORTS DE RÉDUCTION DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT</p> <p><i>Adoption de pratiques ayant pour objet de contrôler et de réduire à la source les émissions polluantes dans l'environnement, notamment sur le plan de l'alimentation animale, des pratiques de conservation du sol, du recours à une rotation régulière, du bilan de fertilisation, de la protection des rives et de l'utilisation raisonnée des pesticides.</i></p>	/25
2.3	<p>APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES RESSOURCES BIOPHYSIQUES</p> <p><i>Qualité des mesures de protection mises en place en ce qui concerne notamment l'état du sol (absence de zones de compaction, de zones humides, d'ornières, etc.), l'état de la bande riveraine (absence de zones d'érosion majeure, contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau, présence d'une couverture végétale pérenne, etc.), la préservation de l'eau (récupération de l'eau de pluie et recyclage des eaux de lessivage) et l'utilisation d'énergie renouvelable (hydro-électricité, géothermie, biomasse, etc.).</i></p>	/25
2.4	<p>CHOIX APPROPRIÉ DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p><i>Bien-fondé des actions entreprises par le gestionnaire au regard de la problématique dans le contexte propre à l'entreprise agricole et effets prévus quant aux gains environnementaux.</i></p> <p><i>Bien-fondé des choix effectués par le gestionnaire quant à la protection de l'environnement et ampleur des investissements réalisés, notamment en ce qui a trait au souci d'équilibre dans la mise en place des trois lignes de défense agroenvironnementales contre la pollution diffuse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• la gestion des intrants (utilisation de fumier, plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), bilan de phosphore, registre d'épandage, etc.);</i> <i>• les pratiques de conservation (rotation, semis direct, etc.);</i> <i>• la présence de zones tampon (bandes riveraines, entreposage étanche, etc.).</i> 	/25
2.5	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE</p> <p><i>Connaissance et application des mesures prévues quant à la gestion des odeurs (toitures sur les ouvrages de stockage des déjections animales, incorporation du lisier au sol, implantation d'un écran brise-odeurs, utilisation d'équipement économiseur d'eau).</i></p> <p><i>Maintien d'un lien d'échange avec le voisinage immédiat, notamment en ce qui a trait aux périodes prévues d'épandage et mise en place d'initiatives favorisant la cohabitation harmonieuse (journées portes ouvertes, engagement dans le développement social de sa communauté, agrotourisme, participation à un comité de bassin-versant, etc.).</i></p>	/25
Total/125 points		/125

CHAPITRE 3 :

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

3.1	Tenue des registres comptables	45 points
3.2	Gestion du risque	70 points
3.3	Gestion financière	75 points
3.4	Résultats financiers	90 points
3.5	Marketing de l'exploitation	20 points

Pondération totale :

300 points/1000

3.1	TENUE DES REGISTRES COMPTABLES	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.1.1	Qualité de la tenue et classement des registres comptables et autres documents appropriés : livres à jour, comptabilité suffisamment détaillée en fonction des besoins des gestionnaires, facilité de consultation, efficacité de la recherche, connaissance du système par les gens, etc.	/20	/20
3.1.2	Intégration des outils comptables nécessaires et appropriés dans le processus de prise de décision : utilisation des registres à des fins bancaires, fiscales, budgétaires ou pour la gestion, programme d'investissement, de financement, etc.	/25	/25

3.2	GESTION DU RISQUE	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.2.1	Rattachée aux personnes <i>Telle qu'assurance vie, assurance invalidité, prêts, partenaires.</i>	/15	/15
3.2.2	Rattachée aux actifs <i>Telle qu'assurance responsabilité civile et assurance contre le feu, le vol, le vandalisme.</i>	/20	/20
3.2.3	Rattachée aux revenus <i>Telle qu'assurance récolte, assurance revenu, assurance salaire, diversification des revenus de l'exploitation, marché à terme.</i>	/20	/20
3.2.4	Planification financière de la retraite <i>Telle que régime des rentes du Québec (RRQ), régime enregistré d'épargne-retraite (REER), économies.</i>	/15	/15

3.3	GESTION FINANCIÈRE	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.3.1	Niveau d'endettement et programme de crédit <i>Compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'exploitation, coût, durée, justification des prêts, crédit disponible, capacité de remboursement, etc.</i>	/25	/25

		L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.3.2	Équilibre de la capitalisation <i>Répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux; répartition entre les investissements productifs, moyennement productifs et non productifs, etc.</i>	/25	/25
3.3.3	Efficacité technico-économique de l'entreprise par rapport aux autres entreprises du même secteur de production telle que <i>pourcentage de charges avant intérêt, salaires et amortissement, marge avant les coûts fixes, profit et coût par unité de production.</i>	/25	/25

3.4	RÉSULTATS FINANCIERS	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.4.1	Roulement du capital <i>Valeur du produit générée annuellement par rapport à la valeur marchande de l'exploitation et en fonction du secteur de production.</i>	/25	/25
3.4.2	Rémunération du travail <i>Salaire des employés et des propriétaires, etc.</i>	/25	/25
3.4.3	Solde pour expansion <i>Somme suffisante pour favoriser le développement de l'exploitation à moyen et à long terme ainsi que pour soutenir les projets d'investissement.</i>	/20	/20
3.4.4	Bénéfice après rémunération du travail permettant de rémunérer l'avoir net des propriétaires par rapport au secteur et au marché <i>Rentabilité, profit, gain de capital potentiel.</i>	/20	/20

3.5	MARKETING DE L'EXPLOITATION	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.5.1	Mise en place d'un programme de marketing adapté aux besoins et à la réalité du marché de l'entreprise tels qu' <i>image de qualité, apparence de la ferme et des produits, dépenses en promotion et en publicité collectives et individuelles.</i>	/20	/20
Total du chapitre 3 : Gestion des ressources financières <i>Total des points des sections</i> 3.1 (Tenue des registres comptables) 3.2 (Gestion du risque) 3.3 (Gestion financière) 3.4 (Résultats financiers) 3.5 (Marketing de l'exploitation) pour chacune des productions évaluées. Total/300 points		/300	/300
Importance relative (%)			

<p>Total pondéré des points pour le chapitre 3</p> <p>L'entreprise est évaluée sur la gestion des ressources financières de l'ensemble de ses productions; lorsque la transformation, la commercialisation ou les deux ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles afin d'attribuer une note unique pour évaluer l'ensemble de la gestion des ressources financières de l'entreprise.</p> <p>L'importance relative (%) de la gestion des ressources financières de l'ensemble des productions et celle qui est accordée à la transformation, à la commercialisation ou aux deux sont attribuées en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation, comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires ou le temps de travail consacré.</p> <p>Pour maintenir un équilibre entre l'importance accordée à la gestion des ressources financières relatives à l'ensemble des productions et celle qui est attribuée à la transformation, à la commercialisation ou aux deux, la pondération rattachée à ces deux activités n'excède pas 40 %.</p>	/300
--	-------------

CHAPITRE 4 :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1 Gestion et milieu de travail	75 points
4.2 Souci de perfectionnement professionnel	50 points
4.3 Évolution de l'exploitation	50 points

Pondération totale :

175 points/1000

4.1	GESTION ET MILIEU DE TRAVAIL	
4.1.1	Gestion du temps <i>Planification en fonction des saisons, des priorités, des ressources, des disponibilités, etc.</i>	/20
4.1.2	Délégation des tâches <i>Attribution des tâches, etc.</i>	/15
4.1.3	Efficacité par unité de travail ou par personne <i>Rendement en fonction du contexte de production, de la sécurité, des limites de chacun, etc.</i>	/20
4.1.4	Conditions et milieu de travail propices et agréables <i>Charge de travail, nombre d'heures, etc.</i>	/20

4.2	SOUCI DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	
4.2.1	Acquisition de connaissances et d'habiletés par l'ensemble du personnel <i>Formation scolaire, stage en exploitation, etc.</i>	/25
4.2.2	Actualisation des connaissances de l'ensemble du personnel et importance des réalisations des propriétaires et de leurs collaborateurs <i>Formation continue, conférence, symposium, cours de premiers soins, réanimation cardio-respiratoire, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève, plan de formation, formation des nouveaux employés, etc.</i>	/25

4.3	ÉVOLUTION DE L'EXPLOITATION	
4.3.1	Progression de l'exploitation compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition	/25
4.3.2	Vision d'avenir et développement de l'exploitation tels que <i>place donnée à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche et développement.</i>	/25
	Total/175 points	/175

CHAPITRE 5 :

RAYONNEMENT SOCIAL – Engagement des propriétaires et des collaborateurs de l'exploitation dans leur milieu local, régional ou autre.

Cet engagement peut prendre plusieurs formes, par exemple la participation active dans un milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, la supervision de stages, l'organisation de visites à la ferme ou le transfert technologique.

- 5.1 Temps consacré à ces activités, compte tenu du contexte :
disponibilité de la main-d'œuvre, milieu familial, âge des enfants 20 points
- 5.2 Importance des responsabilités et des réalisations pour la collectivité 25 points

Pondération totale :

45 points/1000

5.1	Temps consacré à ces activités, compte tenu du contexte <i>Tel que disponibilité de la main-d'œuvre, milieu familial, âge des enfants.</i>	/20
5.2	Gestion du temps <i>Importance des responsabilités et des réalisations pour la collectivité.</i>	/25
	Total/45 points	/45

ANNEXE D

DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

1. Décoration de commandeur

La décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole consiste en une étoile double d'un pouce et cinq huitièmes de largeur, à six pointes d'or reliées à une guirlande d'or, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon circulaire de cinq huitièmes de pouce de largeur, au fond d'or chargé de la fleur de lys.

La fleur de lys dans l'écu est faite d'or. Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole d'or porte la légende « MÉRITE AGRICOLE » en lettres dorées. Au centre du revers, un médaillon au champ d'or porte l'inscription « FONDÉ EN 1890 »; les lettres et le millésime sont en relief. Le champ d'or est entouré d'une banderole bordée d'or, sans légende ni inscription.

Cette décoration est suspendue à un ruban d'un pouce et demi de largeur qui se porte en sautoir. Il est de couleur amarante, moiré et à deux lisérés verts.

2. Décoration d'officier

La décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole est en métal plein, sans aucun émail; tous les éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double d'un pouce et cinq huitièmes de largeur, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne et ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face, on trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende « MÉRITE AGRICOLE ». Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription « FONDÉ EN 1890 ». Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende ni inscription. Le tout est fait d'argent.

La décoration est tenue par un ruban d'un pouce et demi de largeur, de couleur amarante, moiré et à deux lisérés verts.

3. Décoration de chevalier

La décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole est en métal plein, sans aucun émail, et tous ses éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double d'un pouce et cinq huitièmes de largeur, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

Dans le centre du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende « MÉRITE AGRICOLE ». Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription « FONDÉ EN 1890 ». Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende ni inscription. Le tout est fait de bronze.

La décoration est tenue par un ruban d'un pouce et demi de largeur, de couleur amarante, moiré et à deux lisérés verts.

4. Drapeau

Le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole a la forme d'un rectangle. Ses couleurs sont les mêmes que celles du logo, qui représente une main tenant un épi de blé pour symboliser l'agriculteur et l'agricultrice qui travaillent la terre et récoltent le fruit de leur labeur. On y trouve également la fleur de lys rappelant qu'il s'agit d'un concours du gouvernement du Québec. Des pointes dorées représentent les étoiles qui figurent sur les médailles d'or, d'argent et de bronze. Certains y voient aussi un soleil, élément naturel vital pour nos producteurs et productrices agricoles. La couleur ocre rappelle la terre. Finalement, la forme, qui s'apparente à un blason honorifique, veut démontrer tout le prestige du concours de l'Ordre national du mérite agricole.

